

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 15 avril 2010

CG 10/3^{ème}/I-03

**CONTENTIEUX DU STATUT DE L'EXECUTIF
Protection fonctionnelle**

. La saisine de l'Assemblée

En sa séance du 24 avril 2006, notre Commission Permanente a accordé à Monsieur le Président la garantie fonctionnelle due au titre de l'article L.3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dans l'affaire « Préfet de Tarn-et- Garonne-déchets ménagers ».

Il s'agissait de voir reconnaître à M. le Président la prise en charge de l'action contentieuse engagée par le Préfet devant le tribunal correctionnel, considérant comme polémiques les propos du Président du Conseil Général sur les prises de décision en matière des déchets ménagers.

Le dossier a connu un développement contentieux de nature administrative dans la mesure où le Préfet a exercé un déféré à l'encontre de la délibération organisant les modalités de la garantie arguant notamment, de l'incompétence de la Commission Permanente.

Considérant que le débat porte sur une question de compétence -ou de vice de forme- il est proposé à l'Assemblée plénière de connaître du dossier afin que la décision d'octroi de la garantie fonctionnelle respecte, dans les formes, les règles de compétence.

L'Assemblée est ainsi appelée à délibérer sur la reconnaissance à M. le Président du Conseil Général des dispositions de l'article L.3123-29 :

« Le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code »,

dans l'affaire précitée.

. Les développements contentieux

En soumettant le dossier « garantie fonctionnelle » à l'Assemblée, le Conseil Général tire les conséquences du jugement d'annulation rendu par le Tribunal administratif le 8 janvier 2010, procédure contentieuse autorisée par la Commission Permanente le 16 avril 2007 après échec des échanges précontentieux avec la Préfecture.

Il demeure que le Conseil Général est en mesure de poursuivre devant le juge d'appel le débat engagé et ainsi de soumettre à la Cour administrative d'Appel de Bordeaux, la légalité de l'intervention de la Commission Permanente à raison de la brièveté des délais impartis pour agir en justice et de la compétence générale reconnue à la Commission pour régler les affaires dans l'intervalle des réunions.

En l'espèce, et nonobstant la délégation «recours et défense» consentie à la Commission Permanente, il sera considéré que les développements donnés à la procédure de garantie fonctionnelle sont du ressort de l'Assemblée s'agissant d'une action intentée au nom du Département dans un domaine de délégation sujet à interprétation.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

. Au titre de la décision d'octroi de la protection fonctionnelle :

- Accorde à M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général es-qualités, la garantie juridique due au titre de l'article L.3123-29 du Code général des collectivités territoriales dans l'instance «Préfet de Tarn-et-Garonne-déchets ménagers» ;
- Dit que la protection s'étend à la prise en charge des frais de procédure.

. Au titre de la procédure contentieuse administrative :

- Décide d'interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif rendu le 8 janvier 2010 (instance 0603641-4) ;
- Autorise Monsieur le Président à ester en justice et mandate Maître Jean COURRECH, avocat à Toulouse, chargé d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Pour 29 voix

Avis contraire ... néant

Abstention 1

Adopté.

Le Président,